

Arrêt

n° 161 895 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Koekelberg, représentée par ses Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 28 mars 2015, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois octroyant au requérant un délai supplémentaire jusqu'au 22 avril 2015 afin de produire les documents demandés. Cette décision a toutefois été notifiée le 2 juin 2015. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 22 avril 2015 (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis. ⁽¹⁾ (cf annexe 19) »

Le 17 avril 2015, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2. Question préalable : mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observation et lors de l'audience du 22 octobre 2015, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée a été prise par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Moyen d'ordre public

3.1 Lors de l'audience, la partie requérante a évoqué l'arrêt n° 154 541 du 15 octobre 2015, rendu dans le cadre du recours introduit par la sœur du requérant à l'encontre d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise, sous la forme d'une annexe 20, par la seconde partie défenderesse. Dans cet arrêt, le Conseil a soulevé d'office un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte (arrêt n° 154 541 du 15 octobre 2015). Or, le Conseil constate que l'auteur de l'acte attaqué est le même que l'auteur de l'acte ayant fait l'objet de l'arrêt précédent. Le Conseil constate en effet que la décision entreprise est une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise sous la forme d'une annexe 20 par « V. S. ».

3.2 Le Conseil rappelle ensuite que l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – sur la base duquel est prise la décision querellée – dispose ce qui suit :

« § 1er. Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. [...] ».

Le Conseil observe ensuite, que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans la chapitre trois « Des attributions du bourgmestre », énonce :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. (En ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.3 A la lecture de la décision querellée, le Conseil constate que si l'acte a été signé par une certaine [V. S.] avec pour mention « Le bourgmestre ou son délégué », il ne ressort toutefois pas que le signataire de l'acte soit le bourgmestre faisant fonction de la commune de Koekelberg, lequel étant identifié sur la note d'observation transmise par la seconde partie défenderesse, comme étant au moment de celle-ci [J-P. C.], pas plus qu'il n'appert qu'il ait la fonction d'échevin au vu précisément de la mention « Le bourgmestre ou son délégué ». Aussi, la personne [V. S.] restant en défaut d'identifier sa qualité pour la délivrance d'un tel acte attaqué, il n'est pas permis au Conseil de considérer qu'elle avait qualité d'échevin.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que conclure que [V. S.] n'avait pas compétence pour prendre ledit acte. Il convient de soulever d'office, dans le même sens que ce qui fut sollicité par la partie requérante lors des plaidoiries, et dès lors qu'il est d'ordre public, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la seconde partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 mars 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE